

STATUTS

de la Ligue de Provence-Alpes de HandBall

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Section 2 : Le Président et le Bureau Directeur

Section 3 : Le Comité Directeur

TITRE 4 : DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 1 : **BUT ET COMPOSITION**

ARTICLE 1

L'association dite :

« Ligue de Provence - Alpes de Handball » fondée en 1948 a pour objet :

1) de rassembler toutes les associations sportives faisant pratiquer le Handball sur le territoire correspondant à celui de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de Provence Alpes Côte d'Azur limité aux départements des Alpes-de-Haute-Provence, Hautes Alpes, Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

2) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Handball, de ses activités dérivées connexes ou complémentaires sur le territoire de son ressort.

3) d'entretenir toutes relations utiles avec la Fédération Française de Handball, les autres Ligues Régionales, **les Comités Départementaux de Handball**, le Comité Régional Olympique et Sportif de Provence, les Pouvoirs Publics et les Collectivités Territoriales.

4) de définir le contenu et les méthodes de l'enseignement du handball.

5) de définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement des animateurs, entraîneurs, dirigeants régionaux.

6) de contrôler la délivrance des diplômes permettant l'enseignement du Handball.

De déléguer des représentants aux jurys d'examen des formations qualifiantes relatives au Handball.

7) d'organiser et de promouvoir l'accès à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes.

8) de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au Handball.

9) d'établir des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs.

10) d'organiser la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par **le titre III du livre II du code du sport**.

11) de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise.

La Ligue de Provence-Alpes de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère

politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Marseille, **Centre d'Activités Mermoz, 111, rue Jean Mermoz, 13272 Marseille Cedex 08.**

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Elle a été déclarée à la Préfecture des Bouches-du Rhône sous le n° 1592 le 16 novembre 1948, (J.O du 4 décembre 1948)

ARTICLE 2

La Ligue se compose :

1) des associations sportives constituées dans les conditions prévues par le **titre II du livre I^{er} du code du sport**, affiliées à la Fédération Française de Handball et représentées à l'assemblée générale régionale avec voix délibérative.

Elle comprend également :

1) à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration et auxquelles une licence est délivrée par la Ligue. **La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée de son Conseil d'Administration, sur le territoire de la Ligue. Cette décision est susceptible de réclamation selon les procédures prévues par le règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFHB.**

2) des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration, rendant ou ayant rendu des services reconnus à la Ligue.

ARTICLE 3

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la Ligue par :

1) le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante.

~~2) la souscription d'abonnements au journal officiel régional dont le nombre est établi par le Règlement Intérieur Régional et dont le montant unitaire est fixé par le Conseil d'Administration de la Ligue et cela pour chaque saison sportive.~~

2) le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

3) le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions organisées par la Ligue dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres honoraires et les membres admis à titre individuel participent également financièrement au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence **délivrée aux pratiquants pour les de plus de dix sept ans.**

Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de toute cotisation.

ARTICLE 4

La qualité de membre de la Ligue se perd :

1) par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les Statuts et Règlements de la Fédération Française de Handball.

2) par la radiation prononcée selon les dispositions décrites dans le Règlement Intérieur Fédéral, le Règlement Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour non-paiement de la participation financière au fonctionnement de la Ligue ou pour tout motif grave.

3) par le refus de ré-affiliation prononcé par la Fédération Française de Handball.

ARTICLE 5

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées, aux membres licenciés de ces associations et aux membres admis à titre individuel, figurant dans le règlement Disciplinaire Fédéral doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Pénalités sportives
- Pénalités pécuniaires
- Suspension
- Révocation
- Radiation
- Inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées **en application de l'article L. 122-1 du code du sport**, des membres licenciés de ces associations et **sociétés** sportives et des membres admis à titre individuel, sont fixées par le

Règlement Intérieur de la Fédération Française de Handball et par le Règlement Disciplinaire Fédéral.

ARTICLE 6

Les moyens d'action de la Ligue sont :

1) la mise en place de structures départementales (Comités Départementaux) selon les dispositions prévues par les statuts **le Règlement intérieur, les Règlements Généraux** de la Fédération de Handball, notamment en son article 6. Leur sont rattachées toutes les associations sportives affiliées dont le siège est situé sur le territoire de leur ressort qui est normalement celui de la Direction **Régionale Départementale** des Sports concernée.

2) l'organisation des compétitions sportives régionales et l'attribution de titres de champions régionaux **sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du code du sport**. Elle délègue tout ou partie de ses pouvoirs aux Comités Départementaux pour l'organisation de compétitions sportives départementales et l'attribution de titres de champions départementaux

3) la formation de sélections régionales en vue de compétitions ou de manifestations nationales ou internationales organisées par les autres Ligues Régionales, la Fédération ou leurs homologues étrangers.

4) l'organisation de conférences, cours, colloques, stages, etc. ...

5) la publication **d'un bulletin régional d'informations officielles, (et ses déclinaisons) et de documents techniques sur le site internet de la ligue ou par tout autre moyen d'informations officielles (dont les comptes rendus adoptés, d'information**

6) l'attribution de prix et récompenses.

En référence à **l'article L. 131-12 du code du sport**, des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la Ligue des missions de conseillers techniques sportifs.

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale de la Ligue se compose des associations sportives affiliées à la Fédération, ayant leur siège sur le territoire de la Ligue de Provence-Alpes.

Chaque association sportive **affiliée** délègue à l'Assemblée Générale de la Ligue un représentant spécialement élu à cet effet.

Peuvent seules être élues les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, respectant les conditions énoncées à l'article ~~14~~ 11 des statuts de la

Fédération Française de Handball et licenciées dans l'association sportive qu'elles représentent.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Chaque association sportive dispose d'un nombre de voix défini de la façon suivante :

de	7 à 20 licenciés :	1 voix
de	21 à 50 licenciés :	2 voix
de	51 à 100 licenciés :	3 voix
de	101 à 150 licenciés :	4 voix
de	151 à 200 licenciés :	5 voix
de	201 à 500 licenciés :	
	1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50	
de	501 à 1000 licenciés :	
	1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100	
	au-delà de 1000 licenciés :	
	1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500	

Pour les licenciés « événementiels » et « découverte », le barème adopté est le suivant :

Licenciés "événementiels" :		
de	100 à 500 voix :	1 voix
	au-delà de 500 :	2 voix

Licenciés « découverte » :		
de	20 à 50 :	1 voix
	au-delà de 50 :	2 voix

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration ou par un tiers des associations sportives affiliées, représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours au moins d'intervalle, et délibère alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale adapte la politique générale de la Fédération Française de Handball aux réalités régionales et en contrôle l'exécution.

Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière de la Ligue, et sur la gestion du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur, le budget, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, ainsi que toutes résolutions concernant la politique générale de la ligue ou présentant un caractère d'intérêt général dans les domaines sportifs, administratifs ou financiers.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets définis par les Commissions Régionales et les vœux émanant des Comités Départementaux et des clubs.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à l'élection du Président.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres du Conseil d'Administration, les Cadres Techniques Sportifs, et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la Ligue.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Le rapport moral, le rapport financier et le procès-verbal de l'Assemblée Générale sont adressés chaque année, obligatoirement à la Fédération Française de Handball, aux Comités Départementaux, aux associations sportives affiliées et aux instances de tutelle.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9

1- La Ligue de Provence-Alpes est administrée par un Conseil d'Administration comprenant vingt cinq membres dont les 4 Présidents de Comités, membres de droit, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue.

2- Les membres du Conseil d'Administration, hors ~~4~~ les Présidents de Comités, sont élus au scrutin de liste à deux tours par l'Assemblée Générale Régionale, composée selon les dispositions de l'article 7, pour une durée de quatre ans.

En cas de changement de Président de Comité départemental, l'ancien président est de facto démissionnaire du Conseil d'Administration de la Ligue. Le nouveau Président est élu au Conseil d'Administration au Conseil d'Administration de la Ligue lors de l'Assemblée générale suivante.

Les membres du Conseil d'administration élaborent et mettent en œuvre le Projet Territorial.

Le mandat du Conseil d'Administration expire le trente et un mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Ils sont rééligibles indéfiniment.

3- Peuvent seules être élues au Conseil d'Administration des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, respectant les conditions énoncées à l'article 14 des statuts de la Fédération Française de Handball, licenciées à la Fédération Française de Handball et adhérentes d'une association sportive dont le siège est situé sur le territoire de la Ligue de Provence-Alpes de Handball, ou, si elles sont membres à titre individuel, domiciliées sur le territoire de la Ligue.

4- Des listes incomplètes peuvent être présentées sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur **et au-delà, et sont conformes aux articles 9.8, 9.9, 9.10 des statuts.**

5- Le dépôt d'une liste, complète ou non, n'est recevable que s'il est accompagné d'un projet sportif pour la Ligue et pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

6- Chaque liste devra comporter, en position éligible, au moins un médecin.

7- La représentation des femmes au sein du Conseil d'Administration est garantie de la façon suivante :

2004 : chaque liste devra comporter, en position éligible un nombre de licenciées féminines éligibles par rapport à l'effectif total éligible de la Ligue, à raison d'une candidate par tranche de 10% entamée.

2008 : chaque liste devra comporter, en position éligible, un nombre minimum de candidates en proportion du nombre de licenciées féminines éligibles par rapport à l'effectif total éligible de la Ligue arrondi à l'entier le plus proche.

8 - Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes, ainsi que les modalités d'attribution des sièges sont définies par le Règlement Intérieur.

9 - Chaque liste disposera, de la part de la Ligue, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le Comité Directeur au moins deux mois avant la date prévue de l'élection.

10 - Un poste vacant au Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, est pourvu par le candidat situé immédiatement après le dernier élu sur la liste dont est issu le membre défaillant.

11 - Si le remplacement dans les conditions ci-dessus n'est pas possible, le Conseil d'Administration coopte un nouveau membre sur proposition du Président. Cette cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée Générale régionale suivante.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration de la Ligue avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- 1) l'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet sur demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix. La réunion de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège de la Ligue.
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents
- 3) La révocation du Conseil d'Administration doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ; elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de prise de décision.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, sauf exception ou convocation extraordinaire, trois fois par an et chaque fois que la demande en est formulée par le tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres, dont le Président, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les Présidents de Comités Départementaux sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Les Cadres Techniques Sportifs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Les agents rétribués peuvent également assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège de la Ligue.

Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans cause justifiée, manqué à trois séances consécutives, est soumis aux dispositions de l'article 29 du Règlement Intérieur.

En cas de démission collective de plus de la moitié des membres, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai ne pouvant excéder trente jours pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

ARTICLE 12

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais de déplacement sont possibles en conformité avec les procédures fixées par le règlement financier de la Fédération.

(Le conseil d'Administration vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes en dehors de la présence des intéressés.)

SECTION 2 :

LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 13

Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président de la Ligue et le Vice-Président Délégué parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Le mandat du Président et du Vice-Président Délégué prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14

Après l'élection du Président et du Vice-Président Délégué, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour un Bureau Directeur comprenant, en plus du Président et du Vice-Président Délégué, quatre Vice-Présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Le Conseil d'Administration procède ensuite à l'élection à bulletin secret :

- du Président de la Commission de Discipline.
- des Présidents des Commissions Régionales.
-

Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15

Le Président de la Ligue ou, à défaut, le Vice-Président Délégué, préside les Assemblées Générales, les réunions du Bureau Directeur, du Comité Directeur et du Conseil d'Administration.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de la Ligue. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 16

En cas de vacance du poste de Président ou d'un poste de membre du Bureau Directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure de révocation du Conseil d'Administration décrite à l'article 10 des présents statuts, le Conseil d'Administration désigne un nouveau Président ou un nouveau membre du Bureau Directeur.

L'élection d'un nouveau Président ou d'un nouveau membre du Bureau Directeur, en application de la procédure prévue aux articles 13 et 14 des présents statuts, interviendra nécessairement au cours de la plus proche Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, complété au préalable, le cas échéant.

La durée de son mandat est celle restant à courir de son prédécesseur.

SECTION 3 : LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 17

~~Après l'élection du Président, du Vice-Président Délégué et du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour les Présidents des Commissions dont la liste figure au Règlement Intérieur Régional.~~

~~Le Bureau Directeur, les Présidents de Commissions, les Présidents des Comités Départementaux constituent le Comité Directeur, qui participe à la direction de la Ligue et dont les attributions sont définies par le Règlement Intérieur.~~

Le Conseil d'Administration institue des Commissions Régionales dont la liste figure au Règlement Intérieur de la Ligue, comprenant celles dont la création est prévue par la FFHB, et toute autre dont la mise en place deviendrait nécessaire.

Leurs missions sont définies dans le Règlement intérieur de la Ligue.

Les Présidents de Commissions sont obligatoirement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration institue toute autre structure dont la mise en place deviendrait nécessaire au bon fonctionnement de la Ligue, notamment un Comité Territorial dont la composition et les attributions sont précisées dans le Règlement Intérieur. (Titre 5- Comité Territorial).

TITRE 4 :
DOTATIONS ET
RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 19

La dotation comprend :

- 1) les locaux nécessaires au fonctionnement de la Ligue.
- 2) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale.
- 3) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Ligue.

ARTICLE 20

Les ressources annuelles de la Ligue de Provence - Alpes de Handball comprennent :

- 1) le revenu de ses biens.
- 2) la contribution financière de ses membres à son fonctionnement.
- 3) le produit financier des manifestations.
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.
- 5) les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 6) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 7) le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 21

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est communiquée à la Fédération Française de Handball, conformément ~~au dernier paragraphe de l'article 8 titre 2 des Statuts de la Ligue~~, à la réglementation en vigueur

TITRE 5 :
MODIFICATION DES STATUTS
ET DISSOLUTION

ARTICLE 22

Les statuts de la Ligue ne peuvent être modifiés, après approbation de la Fédération Française de Handball, que par l'Assemblée Générale sur proposition soit :

- du Bureau Directeur
- du Conseil d'Administration
- du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans les trois cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux groupements sportifs affiliés, au moins quinze jours avant la date prévue par l'Assemblée Générale.

Les modifications des Statuts ne peuvent être adoptées que si la moitié de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion, date qui ne peut excéder 30 jours après l'Assemblée Générale initiale. L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 22 ci-dessus. La dissolution de la Ligue peut intervenir également sur décision de l'Assemblée Générale Fédérale.

ARTICLE 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

ARTICLE 25

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation des biens sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

TITRE 6 :
SURVEILLANCE ET
RÈGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 26

La compatibilité des Statuts de la Ligue avec ceux de la Fédération est prononcée par la Commission compétente de la Fédération Française de Handball.

Les Statuts de la Ligue, et les modifications qui peuvent y être envisagées, sont soumis obligatoirement à la Fédération Française de Handball pour approbation, quatre semaines avant la date retenue pour l'Assemblée Générale Régionale, avant d'être présentés à cette même Assemblée, comportant les modifications mentionnées, si elles sont exigées.

A défaut de respecter cette disposition, les statuts seraient de nul effet.

Le Président de la Ligue, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où à la Sous-Préfecture de l'arrondissement ou elle à son siège :

- Les modifications aux présents Statuts
- Le changement du titre de l'Association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration

La copie du récépissé délivré par la Préfecture (ou la sous-Préfecture) du ressort territorial compétent est transmis sans délai à la Fédération Française de Handball.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont tenus à la disposition de la Fédération Française de Handball et des autorités de tutelle.

ARTICLE 27

Le Règlement Intérieur Régional est préparé par le Bureau Directeur, avec le concours du Conseil d'Administration, et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur de la Ligue et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis pour approbation à la Fédération, **45 jours** avant d'être présentés à l'Assemblée Générale.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou des modifications apportées, la Fédération doit notifier à la Ligue ses remarques éventuelles ou son opposition motivée.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue Provence Alpes de Handball qui s'est tenue le..... à.....

Les présents Statuts ont été validés par la Commission statuts et Règlement de la FFHB à Gentilly le.....

Les présents Statuts ont été validés par la Préfecture des Bouches du Rhône le.....

ARTICLE 28

~~Les décisions réglementaires prises par les commissions régionales, par le Bureau Directeur, par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale sont publiées aux bulletins officiels de la Ligue (annuaire des texte réglementaires) et par tout autre mode de communication et d'information.~~